

Message de l'Agence Régionale de Santé -Nouvelle-Aquitaine

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint la fiche nationale concernant **les lignes directrices pour le transport sanitaire de patients dans le cadre de la deuxième vague de COVID 19** dont les grandes lignes sont résumées ci-dessous.

Cette fiche annule et remplace les consignes diffusées le 12 juin dernier .

CONTEXTE :

Depuis début septembre, on a observé une accélération de la dégradation des indicateurs épidémiques liés à la COVID-19 sur le territoire national. En dépit des travaux d'anticipation et d'organisation et d'une relative amélioration, la situation reste préoccupante, notamment dans certaines agglomérations et régions. Aussi, il reste nécessaire de mettre en mouvement tout le système pour anticiper d'éventuelles tensions. C'est dans le respect de ces grands objectifs que **l'activité de transport sanitaire doit être organisée dans le cadre de la deuxième vague épidémique de COVID-19 :**

1. Sécurisation des capacités de transport sanitaire adaptées à la COVID-19 :

- Les entreprises de transport sanitaire dont les interventions programmées non urgentes et non essentielles ont été ajournées sont invitées à faire connaître leur disponibilité auprès des SAMU-Centre 15 pour effectuer des transports sanitaires urgents et des transports de patients suspectés ou confirmés COVID-19.
- En fonction du contexte de chaque territoire et notamment du niveau d'activité constaté, les ARS déterminent, en lien avec les SAMU, les véhicules sanitaires disponibles qui peuvent être mis à la disposition des établissements et services impliqués dans la prise en charge des patients COVID-19. *Des capacités suffisantes pour prendre en charge les patients COVID-19 doivent être assurées sur tout le territoire, tant pour les transports préhospitaliers que pour les transports entre établissements.*
- En revanche, il est rappelé qu'il n'est pas possible de faire appel aux associations agréées de sécurité civile (AASC) pour des missions de transport sanitaire, qui restent réservées aux acteurs agréés pour intervenir sur cette activité réglementée (sauf dérogation locale prévue par la loi).
- Les entreprises de transport sanitaire peuvent bénéficier de dérogations aux règles d'éviction des personnels s'il apparaît que l'application stricte de ces règles aux personnels des entreprises de transport sanitaire est de nature à compromettre la continuité de l'activité. Les règles applicables aux entreprises de transport sanitaire sont celles qui s'appliquent pour les professionnels de santé de villes.

2. Modes de transport et spécialisation des véhicules

- **Pour les patients suspectés ou confirmés d'infection COVID-19 :**
 - Lorsqu'un transport est organisé par le SAMU, celui-ci doit systématiquement indiquer au transporteur si le patient est suspecté ou confirmé d'infection COVID-19. En l'absence de régulation par le SAMU, pour sécuriser les conditions du transport en utilisant les véhicules adaptés, le transporteur peut demander au patient préalablement à l'organisation du transport si celui-ci est atteint d'une infection COVID-19 ou identifié comme suspect.

- Les transports de ces patients sont réalisés uniquement en ambulance.
- Quand cela est possible, il est privilégié la spécialisation de véhicules pour assurer exclusivement les transports de patients suspectés ou confirmés COVID-19.
- **Le transport de patients guéris et non contagieux** peut être réalisé en transport assis.
 - Il revient au médecin d'apprécier l'état de contagiosité du patient et de prescrire le transport adapté.
- **Pour les patients non suspectés ni confirmés d'infection COVID-19**
 - Les transporteurs sanitaires peuvent interroger le patient avant le transport pour identifier la présence de symptômes évocateurs de COVID-19. Ils peuvent pour cela s'appuyer en particulier sur le questionnaire élaboré par la mission COREB nationale².
 - il n'est pas particulièrement recommandé aux entreprises de mettre en place un dépistage systématique de la COVID-19 par prise de température.
- Lorsqu'un patient, qui doit être pris en charge par un transporteur sanitaire et qui n'est pas identifié comme patient suspect ou confirmé d'infection, s'avère **porteur de symptômes de la COVID-19** (le cas échéant après questionnement par l'ambulancier) :
 - Si le transport revêt un caractère **urgent**, le patient est transporté immédiatement **en ambulance** (après accord du médecin prescripteur dans la mesure du possible) ;
 - Dans le cas contraire, le transporteur informe sans attendre l'établissement concerné qui indique au transporteur la conduite à tenir (transport ou non du patient).
- **Pour les patients à risque de forme sévère de COVID-19**
 - Le recours au véhicule particulier doit être privilégié pour ces patients dès lors que leur état de santé le permet et qu'ils peuvent être accompagnés par un proche résidant dans le même domicile.
 - En cas d'impossibilité de transport par véhicule particulier, le transport du patient est réalisé en ambulance ou en transport assis, dans le respect de la prescription médicale.
 - Il convient de s'assurer des mesures d'hygiène nécessaires, notamment l'hygiène des mains du patient et du professionnel par friction avec du gel hydroalcoolique et la mise en oeuvre de procédures de désinfection des véhicules et des matériels au moins une fois par jour, quel que soit le type de véhicule.
 - De plus, afin de permettre l'application des mesures de distanciation physique, ces patients ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transport partagé.

3. Fluidification des parcours hospitaliers

Des organisations spécifiques mises en place conjointement par les transporteurs sanitaires et les établissements de santé peuvent permettre de limiter les regroupements de patients dus notamment à la réalisation des procédures administratives.

4. Équipements de protection individuelle

Il est rappelé que les **équipements de protection individuelle interviennent en complément aux autres mesures barrières** (distanciation, hygiène des mains, etc.) qu'il faut appliquer autant que possible :

- Le port du masque chirurgical est particulièrement recommandé pour les transporteurs sanitaires lors de la prise en charge de patients symptomatiques,

suspects ou atteints de COVID-19 et, dans la mesure du possible, pour la prise en charge de personnes à risque de forme sévère de COVID-19.

- Le patient suspect ou confirmé COVID-19 doit normalement porter un masque chirurgical prescrit par son médecin traitant ou par l'établissement de santé prescripteur du transport. Il est recommandé pour les patients non confirmés ni suspects COVID-19 de porter un masque grand public lors du transport.
- **La double protection patient/intervenant demeure la meilleure protection recommandée.**
- *Les autres EPI (gants, sur-blouse en particulier) sont recommandés lors d'une prise en charge de patients suspects ou atteints de COVID-19 nécessitant un contact physique avec le patient (aide à la marche, à la montée sur le brancard, délivrance d'oxygène à haute concentration, etc.). Sans contact direct lors du transport, il est préconisé de maintenir les mesures d'hygiène des mains et le port d'un masque chirurgical.*

5. Désinfection des véhicules et matériels

- Dans tous les cas, une désinfection conforme aux recommandations professionnelles de tout véhicule sanitaire doit être réalisée **a minima une fois par jour**.
- Après chaque transport de patients COVID-19 suspectés ou confirmés, **le nettoyage des surfaces intérieures et des équipements de l'ambulance avec un produit virucide doit être mis en œuvre.**

6. Participation des ambulanciers aux prélèvements des tests SARS-CoV-2

- Il est désormais prévu la possibilité de **prélèvement par les ambulanciers pour les tests de détection du SARS-Cov sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier et dans des cas précis** référencés dans le texte en PJ.
- Une formation particulière doit être dispensée aux ambulanciers qui seront conduits à réaliser les tests, la formation initiale du DEA ne suffisant pas à elle seule pour effectuer les TROD antigéniques.

Vous remerciant pour votre mobilisation,

La Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire (CRAPS)

● ● **Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

05.57.01.47.91

ars33-crise@ars.sante.fr